

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Décision du 25 octobre 2018

Désignant les autorités habilitées à signer les décisions de composition des bureaux de vote centraux et spéciaux pour la commission administrative paritaire des directeurs des services, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatif, la commission administrative paritaire des éducateurs, la commission administrative paritaire des professeurs techniques, la commission administrative paritaire des psychologues et la commission consultative paritaire nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1830056S

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 instituant une commission consultative paritaire nationale à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 août 2018 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires instituées à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Décide :

Article 1^{er} :

La commission administrative paritaire des directeurs des services, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatif, la commission administrative paritaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

Est désignée pour signer les décisions de composition des bureaux de vote centraux pour la commission administrative paritaire des directeurs des services, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatif et la commission administrative paritaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- La sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales de la PJJ ou son représentant.

Est désignée pour signer les décisions de composition des bureaux de vote spéciaux pour la commission administrative paritaire des directeurs des services, la commission administrative paritaire des chefs de service éducatifs et la commission administrative paritaire des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- le directeur interrégional ou la directrice interrégionale ou son représentant.

Article 2 :

La commission administrative paritaire des professeurs techniques et la commission administrative paritaire des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse

Est désignée pour signer les décisions de composition des bureaux de vote centraux pour la commission administrative paritaire des professeurs techniques et la commission administrative paritaire des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- La sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales de la PJJ ou son représentant.

Article 3 :

La commission consultative paritaire nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

Est désignée pour signer la décision de composition du bureau de vote central pour la commission consultative paritaire nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- La sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales de la PJJ ou son représentant.

Est désignée pour signer les décisions de composition des bureaux de vote spéciaux pour la commission consultative paritaire nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, l'autorité indiquée ci-après :

- le directeur interrégional ou la directrice interrégionale ou son représentant
- la directrice de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Article 4 :

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel.

Fait le

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Madeleine MATHIEU